

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.946 du 29 juillet 1999

A. 75.337/XI-2845

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 6044 Roux,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1997 par XXX de nationalité marocaine, qui demande l'annulation "de la décision du Ministre de l'Intérieur prise en date du 12-11-96 et notifiée le 11-08-97 confirmant une décision inexistante et non notifiée du 6-12-94. Il s'agit d'un rejet d'une requête introduite le 17-12-93 basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15-12-80";

Vu l'arrêt n° 67.864 du 2 septembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, loco Me F. GÜZEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la requérante, née au Maroc le 4 mai 1967, est arrivée en Belgique avec sa mère, son frère et ses deux soeurs le 26 mars 1970, qu'ils se sont installés à Farciennes chez leur mari et père ouvrier mineur, qu'elle est retournée dans son pays avec ses parents lorsque son père a obtenu sa pension, que ses parents ont ensuite regagné la Belgique tandis qu'elle restait au Maroc, qu'elle a fait une déclaration d'arrivée le 23 septembre 1993 à Charleroi munie d'un passeport valable jusqu'au 26 décembre 1996 avec un visa délivré par le Consul de Belgique à Casablanca le 25 août 1993 pour un séjour d'un mois, que celui-ci expirait le 10 novembre 1993 et qu'elle a introduit, le 17 décembre 1993, en indiquant comme adresse " 6020 Dampremy", une demande

d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi conçue :

" Née en 1967 et d'origine marocaine, je suis arrivée en Belgique à l'âge de 2 ans. Lorsque mon père a obtenu sa pension d'ouvrier mineur, il a décidé de retourner au Maroc avec toute sa famille. J'avais alors 9 ans. Ne supportant pas le climat et pour des raisons de santé, mes parents sont revenus en Belgique il y a 3 ans, avec mes deux frères. J'ai également une soeur mariée en Hollande.

J'ai tenté de vivre seule au Maroc, mais ma vie y était très difficile. Je ne suis pas mariée, je n'ai aucune ressource. Depuis 3 ans, mon père m'envoie régulièrement de l'argent. Durant le mois d'octobre, je suis venue leur rendre visite, munie d'un visa de touriste de 3 mois. Celui-ci vient d'arriver à expiration, mais je ne peux pas me décider à retourner au Maroc, où je me trouve tout à fait seule, loin des miens et de ma famille. Mes parents sont prêts à m'héberger et à me prendre totalement en charge";

Considérant que le délégué du ministre écrivit à la requérante, et à l' "Accueil et Promotion des étrangers" qui était intervenu pour elle, le 14 novembre 1994 pour les informer qu'après examen du dossier, il estimait ne pas devoir accorder de suite favorable à la requête et qu'il invitait "donc (la requérante) à quitter le territoire belge dans les meilleurs délais et à procéder par voie diplomatique"; qu'il invita, par lettre du 6 décembre 1994, le bourgmestre de Charleroi à notifier le rejet de cette demande parce qu'elle avait été introduite tardivement par une personne en séjour illégal, qu' "aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'(était) invoquée", que l' "arrêt de l'immigration suite à la décision gouvernementale de 1974 (était) toujours opposable" et que l' "intéressée ne (pouvait) se prévaloir d'aucun droit au séjour en application d'une disposition de la loi" du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un ordre de quitter le territoire dans les huit jours fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2/, de la même loi au motif suivant: "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, sans en avoir obtenu l'autorisation (déclaration d'arrivée périmée depuis le 11 octobre 1993)"; que ni la décision de rejet ni l'ordre de quitter le territoire n'ont été notifiés à la requérante;

Considérant que, le 30 mars 1995, le délégué du ministre reçut la visite d'un précédent conseil de la requérante et eut avec lui un "échange de vue sur les possibilités d'autorisation de séjour (humanitaire, études, travail, etc)" à l'issue duquel il fut convenu que l'avocat allait "reprendre contact avec un dossier structuré"; qu'à la suite de cette démarche, un dossier spécifique à la requérante fut ouvert à l'Office des étrangers et un contrôle opéré à Roux (Charleroi), domicile de la famille à ce moment, dont le rapport de police du 9 mai 1995 précise que son rédacteur a rencontré le père de la requérante, lequel lui a déclaré que cette dernière "avait quitté le territoire belge et serait retournée au Maroc";

Considérant que l'actuel conseil de la requérante ayant écrit à l'Office des étrangers le 13 septembre 1996 "pour connaître l'état d'avancement de ce dossier", le délégué du ministre lui répondit le 30 septembre 1996 en ces termes :

" Je vous informe que la demande de régularisation de séjour formulée par votre cliente sur base de l'article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 17 décembre 1993 a été rejetée par mes services le 6 décembre 1994. Elle en a par ailleurs personnellement été informée par courrier du 14 novembre 1994.

D'autre part, j'attire votre attention sur le fait que le père de Mme a déclaré lors d'un contrôle que sa fille avait quitté le territoire pour le Maroc",

et invita le 12 novembre 1996 le bourgmestre de Charleroi à notifier à la requérante sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour aux motifs suivants :

" Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa touristique afin d'effectuer une visite familiale. Son séjour est exclusivement autorisé dans ce cadre pour la durée du visa déchue depuis le 11/10/93.

Les motifs invoqués sont insuffisants.

L'intéressée ne répond pas aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10, § 4, de la loi du 15/12/80.

L'intéressée ne répond pas aux conditions et aux cas dans lesquels un étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir en application de l'A.R. du 07/08/95. Défaut de titre de séjour valable à son entrée. Départ de Belgique supérieur à 5 ans. Défaut de moyens d'existence propres.

En conséquence, il y a lieu d'aviser l'intéressée qu'elle doit quitter le territoire dans les plus brefs délais, il y a lieu de lui délivrer un ordre de quitter les territoires du Royaume de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française et de la République portugaise dans un délai de 5 (cinq) jours (...) avec interdiction de se rendre aux Pays-Bas et/ou au Luxembourg.

Motivation :

Article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, sans en avoir obtenu l'autorisation (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 11/10/93)";

Considérant que cette décision, qui a donc deux objets, a été notifiée à la requérante le 11 août 1997 sous la forme de deux actes différents et que c'est d'elle que l'annulation est demandée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable", dans lequel elle reproche à la partie adverse de n'avoir répondu que le 11 août 1997 à une demande de régularisation de séjour du 17 décembre 1993, "soit presque 4 ans après sans qu'un quelconque motif (instruction du dossier,...) ne vienne justifier ce dépassement";

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle n'a pas violé ce principe car les délais pris pour notifier l'acte querellé ont été allongés suite aux mensonges de membres de la famille de la requérante et spécialement du père de la requérante qui a déclaré le 9 mai 1995 que sa fille avait quitté le territoire belge et était retournée au Maroc;

Considérant que la requérante, dans son mémoire en réplique, rétorque qu'il appartenait à l'administration de vérifier le domicile de la requérante avant de juger qu'une notification n'était plus nécessaire;

Considérant, d'une part, qu'à supposer qu'un retard puisse être jugé constitutif d'une faute, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, et, d'autre part, que le retard mis par la partie adverse à notifier sa décision à la requérante ne saurait constituer, dans le chef de celle-ci, un droit propre au séjour; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation du principe général du droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés" et que l'exposé des faits contenu dans la

requête, et spécialement sa chronologie, démontre que "tant la requérante que son conseil ont été confrontées à des voies de fait administratives";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse définit la voie de fait comme étant un acte matériel hors-la-loi, alors que les décisions attaquées ont été prises en conformité des dispositions légales applicables et expose pour le surplus que la requérante a été dûment informée du suivi de son dossier;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante précise que la partie adverse a commis une voie de fait non pas en prenant l'acte attaqué, mais bien en ce qu'elle a posé des actes matériels tels qu'égarer le dossier ou ne pas y donner accès;

Considérant que le principe général de droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas applicable aux procédures administratives qui, comme en l'espèce, n'ont aucun caractère juridictionnel et que, par application de l'article 144 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour apprécier si un agissement de l'administration constitue une voie de fait; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante pend un troisième moyen "de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation", "en ce qu'une décision fantôme de 1994, non notifiée, doit être considérée comme inexistante et donc nulle dès l'origine", "alors que l'on ne peut confirmer trois ans après ce qui était déjà nul au départ", "que de plus les arguments de l'acte confirmatif ne répondent pas à la motivation originelle de la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15-12-80", et "qu'il a été recouru à des phrases types copiées";

Considérant que la partie adverse objecte, dans son mémoire en réponse, que l'absence de notification de la décision de 1994 ne vicie pas cette décision et qu'en ce qui concerne le contenu de la demande de régularisation, la requérante n'a invoqué aucune circonstance exceptionnelle, de sorte que les motifs invoqués étaient insuffisants;

Considérant que la requérante rétorque, dans son mémoire en réplique, que l'acte attaqué ne justifie pas en quoi les circonstances invoquées par la requérante ne sont pas des circonstances exceptionnelles, ni ne précise la raison pour laquelle elles ne peuvent être considérées comme telles; que de plus, elle estime que les considérations parfaitement générales sur lesquelles se fonde l'acte attaqué ne peuvent constituer une motivation suffisante;

Considérant que les "circonstances exceptionnelles" au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont celles qui empêchent l'étranger de lever l'autorisation de séjour à l'étranger; qu'elles ne peuvent être confondues avec les arguments que l'étranger doit, par ailleurs, faire valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour; qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, requiert, par conséquent, un double examen de la part de l'administration, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande d'autorisation de séjour; qu'en l'espèce, la partie adverse devait donc en premier lieu examiner la demande du 17 décembre 1993 sous l'angle de sa recevabilité, c'est-à-dire l'existence d'éventuelles circonstances permettant de déroger à la règle de l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger; qu'il ressort de la lecture du dossier

administratif et plus spécialement du contenu de la demande de régularisation introduite par la requérante, que celle-ci n'a mentionné aucune circonstance exceptionnelle; que la partie adverse pouvait donc rejeter la demande de régularisation pour ce seul motif, les autres motifs retenus dans la décision de rejet du 12 novembre 1996 étant superfétatoires; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de la violation du principe général de bonne administration qui a pour conséquence que l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions"; qu'elle fait valoir "que les seuls documents qui en finale ont été envoyés à la requérante sont entachés de contradictions soit quant aux dates (pièce n/ 3 - courrier de l'O.E.) soit quant à son fondement (pièce n/ 8 - confirmation d'un acte inexistant)" et que "le fait d'égarer régulièrement un dossier, de ne pas donner accès, de jouer au chat et à la souris avec le citoyen sont des indices clairs que ce dossier a été bâclé depuis le début";

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse que le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre une décision autre que celle qui fait l'objet du recours;

Considérant que la requérante, dans son mémoire en réplique, rétorque qu'il existe une contradiction dans les dates puisque "la contradiction résulte de la constatation qu'il n'est pas concevable d'être informé par courrier du 14 novembre 1994 d'une décision prise 22 jours plus tard c'est-à-dire intervenue à la date du 6 décembre 1994" et que l'acte, objet du présent recours, en se référant à l'éventuelle décision du 6 décembre 1994, dont il ne serait que la confirmation doit être annulé, car cette décision fait défaut;

Considérant que s'il est vrai que la lettre de la partie adverse au conseil de la requérante du 30 septembre 1996 comporte une singularité quant à la date de la décision, présentée comme ayant été prise le 6 décembre 1994, et à la date à laquelle la requérante en a été informée personnellement par un courrier du 14 novembre 1994, l'examen du dossier administratif fait apparaître que la décision originaire de refus de la régularisation du séjour a été prise le 6 novembre 1994; que, d'autre part, la décision attaquée n'est pas la simple confirmation de la précédente puisqu'elle comporte des motifs différents; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.